

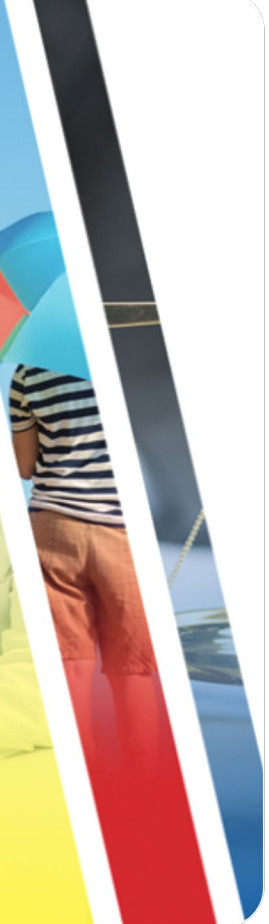
CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



11 MARS 2022

**RÉUNION AMEREVE
Nouvelle Aquitaine
Bordeaux**



QUELQUES CHIFFRES

Affiliés de la CARMF au 1^{er} janvier 2022

QUELQUES
CHIFFRES

	Effectifs	Âges moyens
Cotisants ⁽¹⁾ ⁽²⁾	124 915	52,46 ans
Conjoints collaborateurs	1 128	56,17 ans
Cumul retraite / activité	12 467	71,83 ans
Retraités ⁽²⁾	83 681	74,44 ans
Conjoints collaborateurs retraités	2 668	73,20 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	22 674	80,63 ans
Invalides	310	57,47 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	870	54,91 ans
Enfants d'invalides	320	18,96 ans
Orphelins	1 203	19,64 ans

(1) aux régimes obligatoires (2) dont cumul retraite / activité libérale

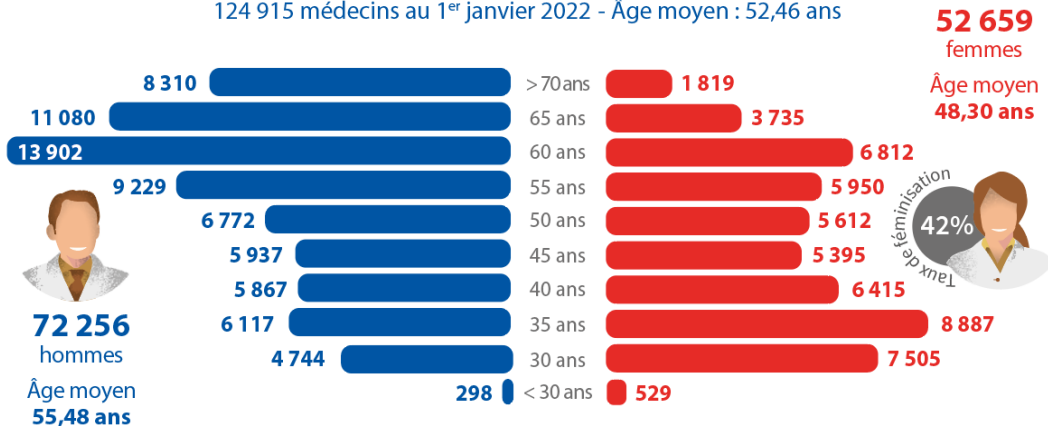
Effectifs Nouvelle Aquitaine au 1^{er} janvier 2022

	Effectifs
Cotisants ⁽¹⁾ ⁽²⁾	12 192
Conjoints collaborateurs	134
Cumul retraite / activité	965
Retraités ⁽²⁾	8 485
Conjoints collaborateurs retraités	311
Conjoints survivants + de 60 ans	2 444
Médecins invalides	22
Conjoints survivants - de 60 ans	81
Enfants d'invalides	22
Orphelins	101
(1) aux régimes obligatoires	
(2) dont cumul retraite / activité libérale	

FRANCE ENTIÈRE

Pyramide des âges des cotisants

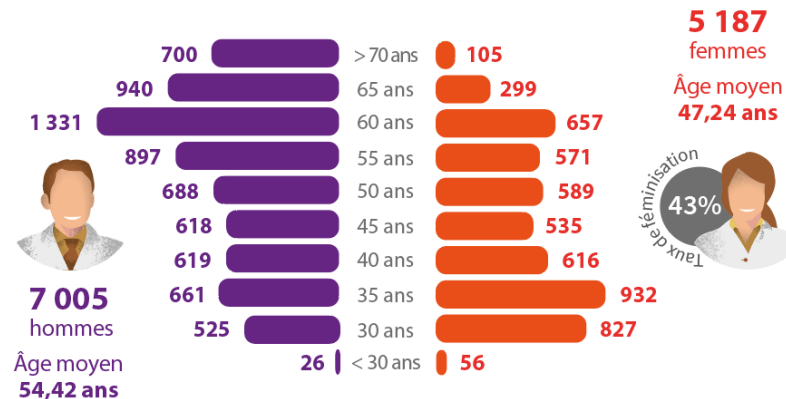
124 915 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 52,46 ans



NOUVELLE AQUITAINE

Pyramide des âges des cotisants - Nouvelle Aquitaine

12 192 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 51,37 ans



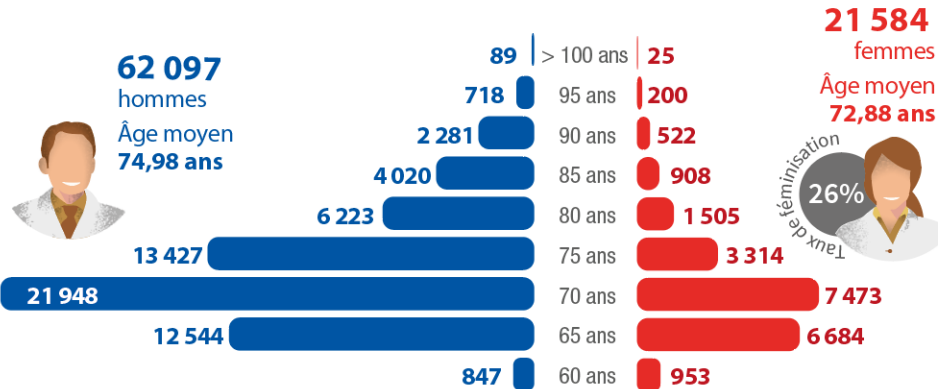
Pyramide des âges des médecins retraités

QUELQUES
CHIFFRES

FRANCE ENTIÈRE

Pyramide des âges des retraités

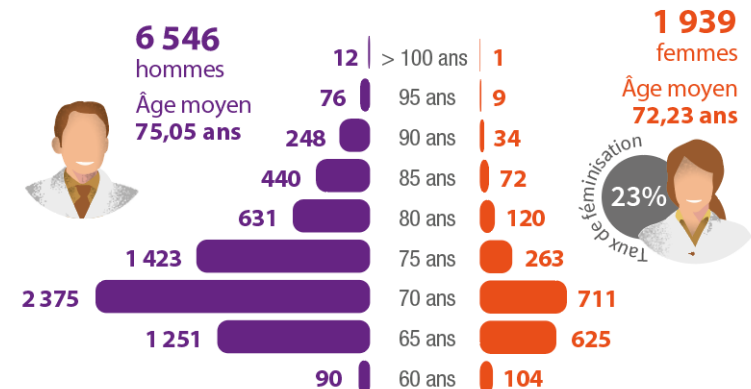
83 681 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 74,44 ans



NOUVELLE AQUITAINE

Pyramide des âges des retraités - Nouvelle Aquitaine

8 485 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 74,40 ans



Allocations moyennes versées par régime

(base décembre 2021)

QUELQUES
CHIFFRES

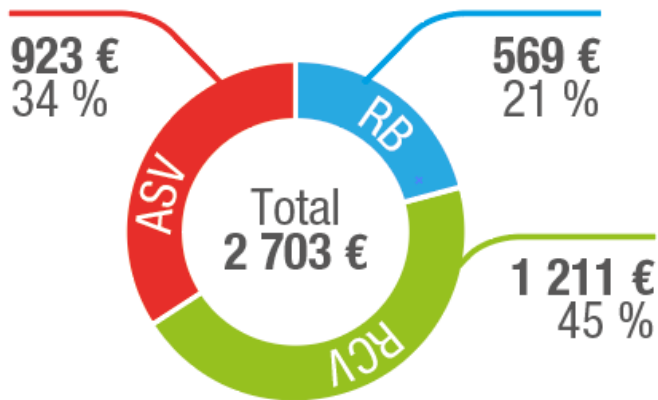
CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
Aquitaine
11/03/2022

7

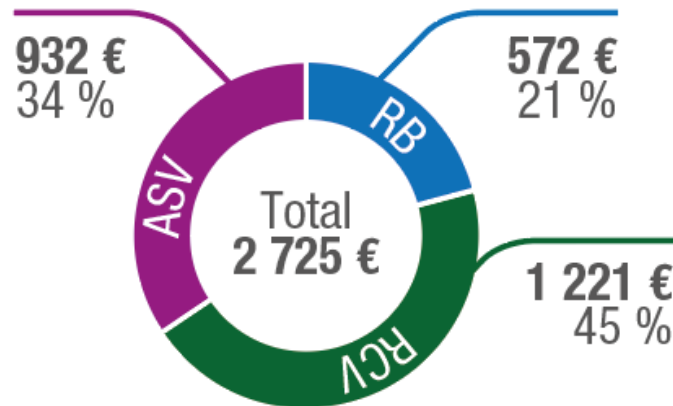
FRANCE ENTIÈRE

Retraite mensuelle moyenne
versée au médecin par régime*



NOUVELLE AQUITAINE

Retraite mensuelle moyenne
versée au médecin par régime*



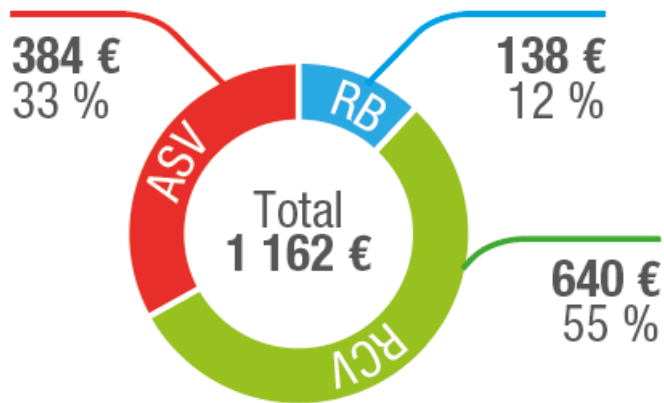
Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2021.

Allocations de réversion moyennes versées par régime (base décembre 2021)

QUELQUES
CHIFFRES

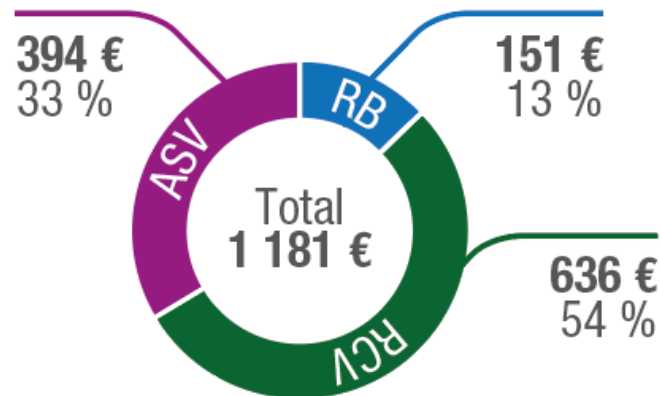
FRANCE ENTIÈRE

Pension mensuelle moyenne
versée au conjoint survivant retraité par régime*



NOUVELLE AQUITAINE

Pension mensuelle moyenne
versée au conjoint survivant retraité par régime*



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2021.

CUMUL RETRAITE / ACTIVITÉ LIBÉRALE

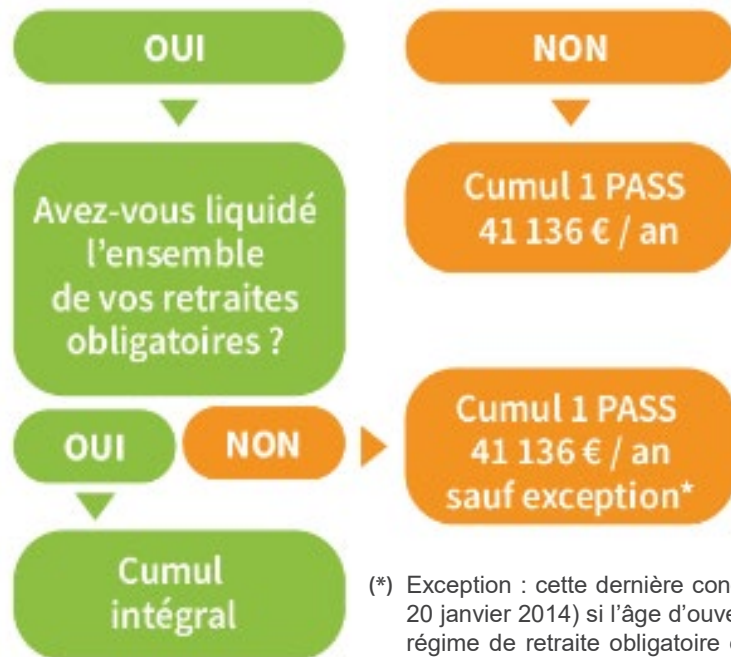




Modalité du cumul



Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**



Régime ASV – Taux 2022

Cotisation proportionnelle

▶ 3 % (secteur 1)

▶ 9 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 712 € et 5 136 € respectivement).

Cotisation d'ajustement

▶ 1,2667 % (secteur 1)

▶ 3,80 % (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PSS.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2022 si le revenu médical libéral net de 2020 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2020 a été inférieur à 80 000 €.

Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2022, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2021.



Qu'apporte la retraite en temps choisi ?

En l'absence de liquidation de la retraite, il continue d'acquérir des droits :
un an de cotisation supplémentaire a généré un supplément de retraite
de 1 108 € pour les seuls points acquis,
soit une **augmentation de la retraite de 2 192 €**,
en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.

La couverture du régime invalidité-décès est maintenue.



Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- ➖ Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- ➕ Acquisition de points supplémentaires.
- ➕ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- ➕ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité

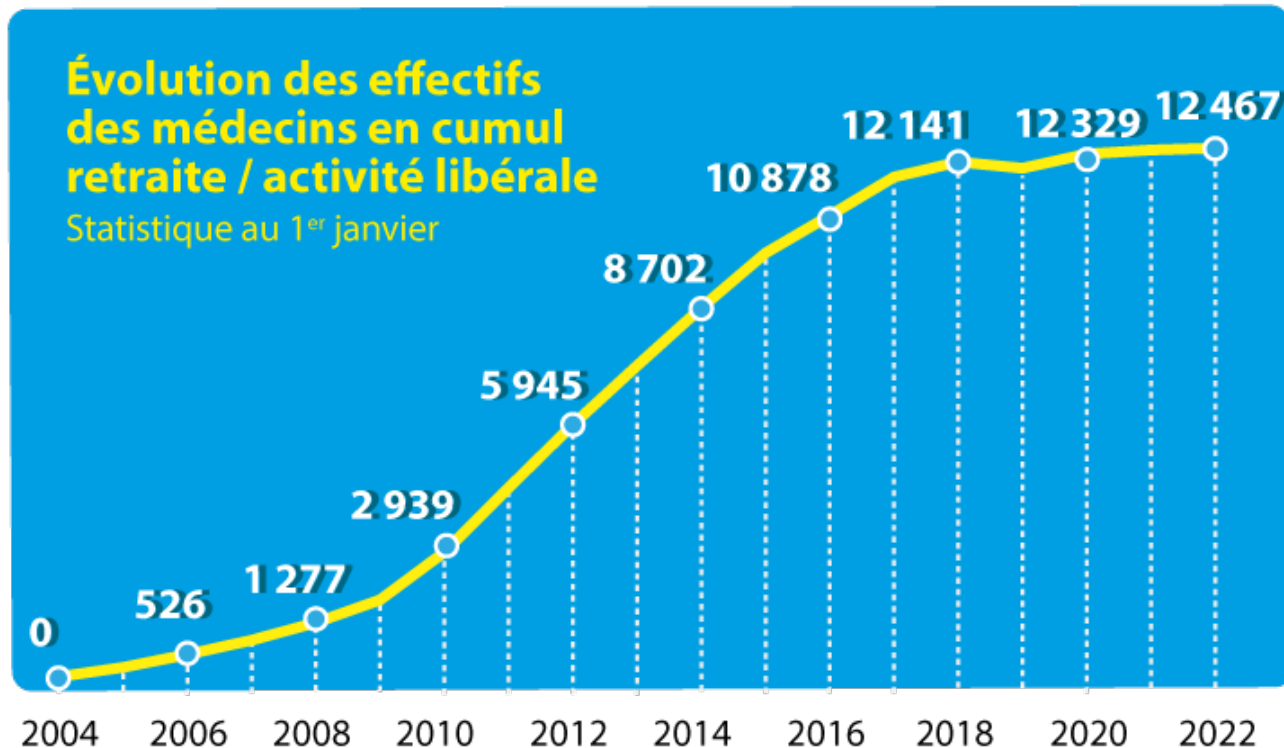
Cumul retraite / activité libérale

- ➕ Supplément de revenu la 1^{re} année.
- ➖ Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
- ➖ Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).
- ➖ Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).



Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



Pyramide des âges

LE CUMUL RETRAITE
ACTIVITÉ LIBÉRALE



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AMEREVE
Aquitaine

11/03/2022 21

FRANCE ENTIÈRE

Pyramide des âges des médecins en cumul retraite / activité libérale

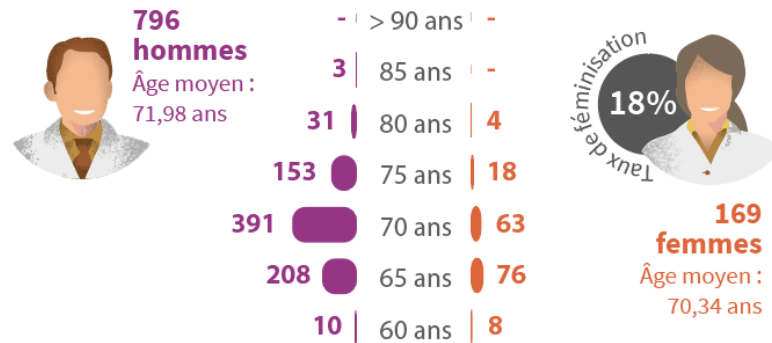
12 467 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 71,83 ans



NOUVELLE AQUITAINE

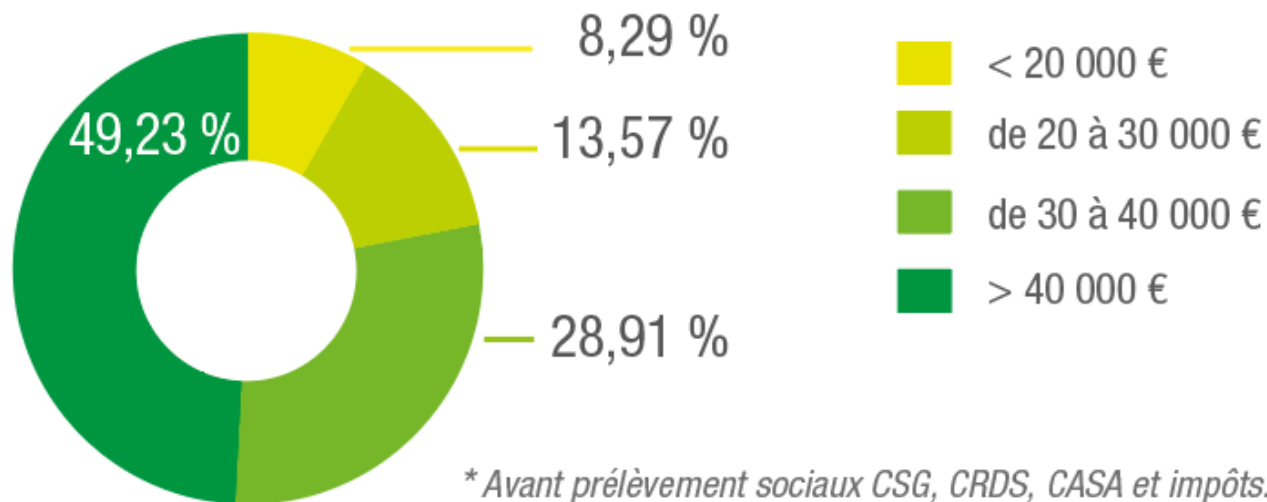
Pyramide des âges des médecins en cumul retraite / activité libérale - Nouvelle Aquitaine

965 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 71,69 ans





Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2021 *





BNC 2020 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2020	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 419	65 885	3 331	68 802	10 750	66 789
Médecine générale	3 846	64 848	1 017	53 215	4 863	62 415
Moyenne des spécialistes	3 573	67 001	2 314	75 653	5 887	70 402

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/01/2022

Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel : 0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.
Minimum : 50 €
Maximum : 370 €

Prestations

- ▶ Du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : 22,54 € par jour
Maximum : 169 € par jour

Cas particuliers

- ▶ **Médecins en cumul emploi retraite :**
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ **Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :**
début des garanties au 1^{er} janvier 2022.
- ▶ **Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :**
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.

FISCALITÉ

**PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE**

**CONTRIBUTIONS
SOCIALES**



Le prélèvement à la source



Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre retraite est perçue. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant de votre retraite. Si vous êtes non imposable, le prélèvement à la source ne change rien pour vous.



La Direction générale des Finances publiques est votre seul interlocuteur

Le calcul de l'impôt sur le revenu est une compétence de l'administration fiscale. Cela ne change pas avec le prélèvement à la source.

Pour toute question, deux solutions pour contacter la Direction générale des Finances publiques :



Espace particulier
impots.gouv.fr



0 811 368 368

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Le prélèvement à la source



Votre caisse de retraite ne réalise aucun calcul pour établir votre taux

Son rôle est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur votre rémunération.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Contributions sociales applicables au 1^{er} janvier 2022



		Au 1 ^{er} janvier 2022
CSG		8,30 %
dont	CSG déductible	5,90 %
	CSG non déductible	2,40 %
CRDS non déductible		0,50 %
CASA non déductible		0,30 %

Assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS à 0,50 %



Revenu fiscal de référence 2020

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, LA RÉUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	11 431 €	13 525 €	14 142 €
1,5 parts	14 483 €	16 882 €	17 652 €
2 parts	17 535 €	19 934 €	20 704 €

Pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 3 052 €.

Assujettissement à la CSG au taux intermédiaire de 6,60 %, CRDS de 0,5 % et CASA de 0,3 %



Revenu fiscal de référence 2020

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, LA RÉUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 944 €	16 349 €	17 125 €
1,5 parts	18 934 €	20 736 €	21 713 €
2 parts	22 924 €	24 726 €	25 703 €

Pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 3 990 €.

Assujettissement à la CSG au taux de 8,30 %,
CRDS au taux de 0,5% / CASA au taux de 0,3%



Revenu fiscal de référence 2020

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, LA RÉUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	23 193 €	23 193 €	23 193 €
1,5 parts	29 384 €	29 384 €	29 384 €
2 parts	35 575 €	35 575 €	35 575 €

Pour chaque demi-part supplémentaire le montant du revenu fiscal de référence est majoré de 6 191 €.

Bulletin de pension



Référence à rappeler dans toute correspondance

DR _____
Ref dossier _____
Ref ecarmf _____

DR _____

Paris, le 31/01/2022

BULLETIN DE PENSION

Période : du 01/01/2022 au 31/01/2022

Pension brute		342,26
Contributions sociales		
CSG déductible ¹ (D)	5,90%	20,19
CSG non déductible (ND)	2,40%	8,21
CRDS (ND)	0,50%	1,71
CASA (ND)	0,30%	1,03
Total contributions sociales		- 31,14
Net à payer avant impôt sur le revenu		311,12
Prélèvement à la source		
Base imposable ² :	322,07	
Taux d'imposition :	18,50%	- 59,58
Montant net réglé en euros		251,54

Date de paiement : 31/01/2022

Le Directeur Comptable et Financier

D = Contribution sociale déductible - ND = Contribution sociale non déductible

¹ Compte non tenu des dispositions de la loi n° 2018-1213 du 24/12/2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

² Correspondant à la pension brute diminuée des contributions sociales déductibles.

Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette dernière, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au service comptabilité de la CARMF.

Consultable
sur votre espace
personnel
eCARMF

LES PENSIONS DE RÉVERSION



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	<ul style="list-style-type: none">▶ Personne seule : 21 985,60 €▶ Ménage : 35 176,96 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>



Majoration du régime de base (Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**884,37 €**).
- ▶ En 2021 : **104** majorations ont été mises en service.



Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none">• Professionnels (un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),• De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,• Retraites de réversion des régimes de base.	<ul style="list-style-type: none">• Avantages en nature (nourriture, logement...),• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...	<p>Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.</p>	<p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797% si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p>



Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none">• ses revenus professionnels• ses retraites• ses biens personnels	<ul style="list-style-type: none">• ses retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER• sa rente du régime obligatoire invalidité-décès• ses prestations familiales...
<ul style="list-style-type: none">• La valeur de la résidence principale• Les biens issus de la communauté	



Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : 54 %
de la retraite du médecin
sous condition d'âge et
de ressources.



Déclaration de ressources et documentations sur le site
Internet www.carmf.fr

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 530,78 €
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- ▶ **Âge : 60 ans**
- ▶ **Durée de mariage : 2 ans**
(sauf dérogations
statutaires)
- ▶ **Remariage** : perte du droit à
la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage



Le rachat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Coût en 2022

- ▶ 863,86 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit**
pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation
pour 1,33 point : **64,28 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



Les périodes rachetables

Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés.

Coût
en 2022

- ▶ **863,86 €** pour 1 point
- ▶ bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté
- ▶ supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **64,28 €**

Les deux premières années de dispense de cotisation

Médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans.

Coût
en 2022

- ▶ **863,86 €** pour 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **48,33 €**

▶ Déductibilité fiscale du rachat



L'achat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat
du point
en 2022

- ▶ 1 209,40 €
apportant 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **48,33 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat

LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

Docteur Patrick WOLFF
Administrateur collège retraités

Bordeaux 11 mars 2022 - AMEREVE Aquitaine



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Les demandes individuelles : formulaires disponibles sur le site internet

- Secours ponctuels aux cotisants, allocataires ou prestataires en difficulté (120 dossiers en 2021).
- Aides aux cotisants redevables de cotisations (sous forme de dons ou d'avances) (34 dossiers en 2021).
- Prises en charge d'une partie des cotisations ASV (130 dossiers en 2021).

Les prises en charge à l'initiative de la CARMF

- Exonérations de cotisations accordées pour raison de santé au régime complémentaire (prises en charge de l'exonération des cotisations de médecins malades : 1 967 dossiers en 2021).
- Exonérations au titre de l'article L.136-2 du code de la Sécurité sociale (1 407 dossiers en 2021).

Le FAS travaille en symbiose

- avec la Commission d'Entraide du CNOM.



Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaires attribués aux allocataires exonérés totalement de CSG et de CRDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans, qui n'ont plus le droit aux rentes d'éducation du régime invalidité-décès et poursuivant leurs études.

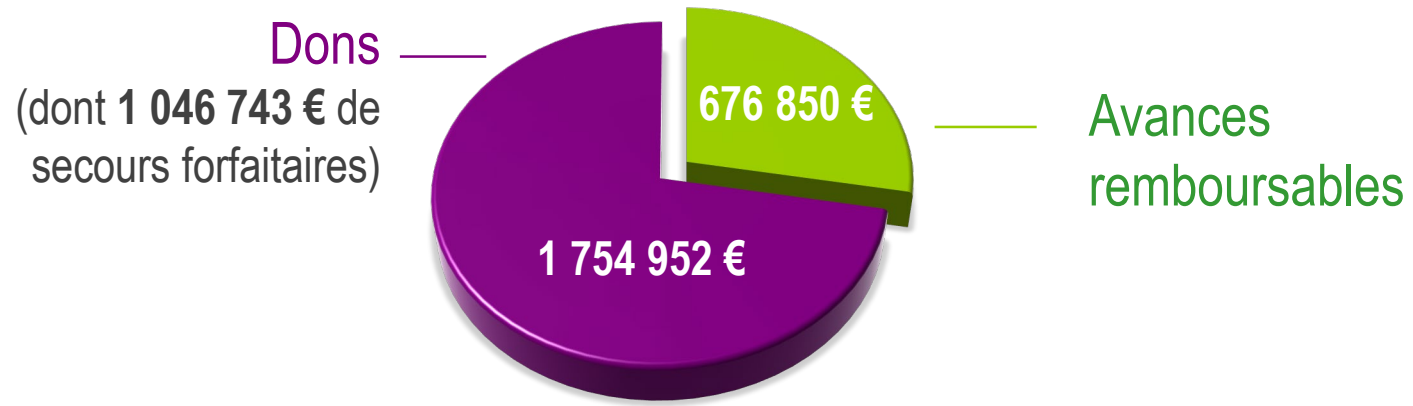


Domaines d'intervention

Pour les cotisants

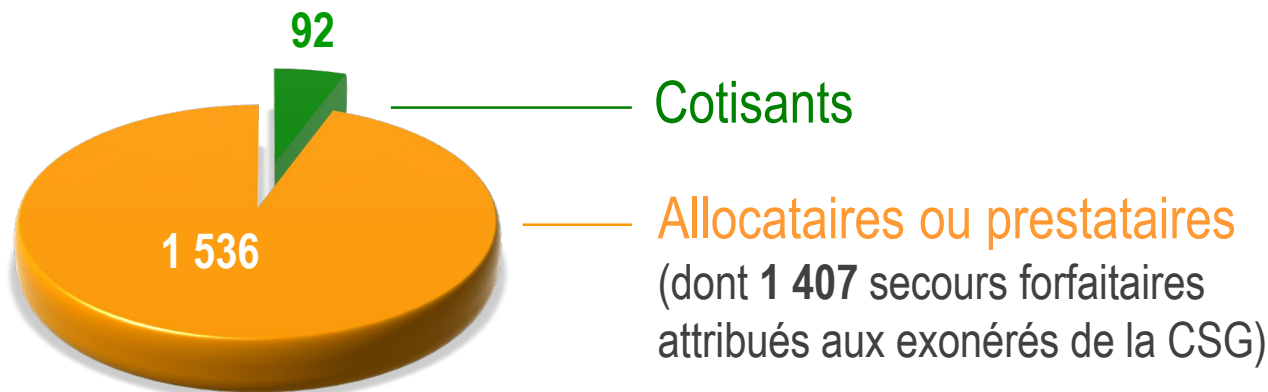
- Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage, notamment en vue de l'ouverture éventuelle de droits et prestations.
- Si le revenu non salarié net est inférieur à 41 136 €, prise en charge **partielle** de la cotisation ASV **sous certaines conditions**.

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2021





1 628 dossiers traités en 2021





Missions du délégué

Rôle d'intermédiaire entre
la CARMF et les adhérents

- information,
- enquête sur demande de la CARMF,
- intervention auprès des services de la CARMF sur demande de l'adhérent,
- signalement de situations difficiles.

Un médecin sollicite
le Fonds d'action sociale

Le délégué doit renseigner la commission du FAS sur :

- son état de santé (sans pratiquer d'examen médical),
- sa situation familiale et sociale,
- sa situation financière et patrimoniale,
- ses perspectives d'avenir.



Installation

- ▶ Si revenus imposables < 29 000 € => Dispenses régime complémentaire (barème)
- ▶ Si revenus non salariés nets < 12 500 € => Dispense régime ASV
- ▶ Si revenus conventionnels < 57 067 € => Cotisation ASV proportionnelle

Secteur 1 : 4,27 %; Secteur 2 : 12,80 %

- ▶ En cas d'exercice en zone déficitaire en offre de soins
 - ▶ Si revenus non salariés nets < 80 000 € => Dispense régime ASV
 - ▶ Si exercice en zone montagne => Dispense 50 % RB



Remplacement

- ▶ Affiliation CARMF
 - ▶ Si revenus non salariés nets < 12 500 € + non assujettissement CET
=> Dispense affiliation CARMF
 - ▶ Durant la période d'état d'urgence sanitaire
 - ▶ 2020 Exonération de tout paiement (période du 01/04 au 30/09)
 - ▶ 2021 Exonération de tout paiement (toute l'année)
- ▶ Affiliation RSPM (si revenus médical libéral brut < 19 000 €)
 - ▶ Pas de dispense – cotisation simplifiée de 13,5 %